

RISTOURNES

1. OBJET

Le présent règlement vise à définir les modalités sur le calcul et le versement des ristournes.

2. ASSISES

Les statuts de l'Association.

3. LE CALCUL DES RISTOURNES POUR LES SECTIONS D'ÉTABLISSEMENTS

3.1. Lors de l'adhésion d'un nouveau membre dans une section d'établissement, celle-ci reçoit un montant de 5,00 \$ qui lui est versé en même temps que les ristournes.

3.2. Les ristournes sont calculées sur le montant des cotisations reçues aux dates prévues à l'annexe 3 (calcul des ristournes).

Pour les sections d'établissements actives 5 % de la cotisation perçue ou un minimum de 30 \$ par période, par section d'établissement.

4. LE CALCUL DES RISTOURNES POUR LES RÉGIONS

Le calcul des ristournes s'effectue de la façon suivante :

Le montant total des ristournes versé à l'ensemble des sections d'établissements de la région est multiplié par 50 % ou un minimum de 400 \$ par période et un facteur distance est ajouté pour tenir compte du territoire à couvrir (annexe 1).

5. UTILISATION DES RISTOURNES

L'annexe 2 du présent règlement confirme les activités qui peuvent être financées par les ristournes versées aux sections d'établissements et régions.

6. VERSEMENT DES RISTOURNES

Les ristournes sont versées quatre (4) fois par année. Elles sont déposées directement dans le compte de la section d'établissement. Pour les régions 03, 06 et 16, les sommes sont versées dans le compte du conseil régional. Afin d'assurer l'exactitude des données bancaires et d'éviter des rejets de transaction par le centre de traitement de données, chaque section d'établissement et conseil régional doit faire parvenir au siège social un spécimen de chèque et l'identifier à cet effet. Les trésoriers sont avisés de la transaction et font rapport à leur exécutif respectif. Les dates de paiement des ristournes, annexe 3, sont déterminées par le comité des finances.

7. CONSEIL RÉGIONAL INACTIF (réf. : statuts 3.1.2)

Un conseil régional devient inactif lorsque le nombre de membres est inférieur à 75 membres, ou bien que le conseil régional n'a pas tenu d'élections au 10 mars, ou bien qu'il n'a pas fourni son rapport financier au siège social. À compter de la date où il devient inactif, il cesse de recevoir ses ristournes et doit alors faire parvenir au siège social le solde de son compte bancaire.

Lorsque ce même conseil régional est réactivé, le montant reçu au siège social de l'ancien exécutif sera versé selon les modalités qui suivent, à la réception du rapport d'élections ou bien du rapport financier,

au nouvel exécutif qui recommence à recevoir ses ristournes sans effet rétroactif. Si le conseil régional est réactivé :

- **Entre 0 et 24 mois, la totalité du solde récupéré lors de la fermeture du compte bancaire est remboursée.**
- **Après plus de 24 mois, aucun remboursement du solde bancaire.**

8. SECTION D'ÉTABLISSEMENT INACTIVE (réf. : statuts 2.1.1)

Une section d'établissement devient inactive lorsque le nombre de membres est inférieur à 20 membres, ou bien que la section d'établissement n'a pas tenu d'élections au 1^{er} mars, ou bien qu'elle n'a pas fourni son rapport financier. À compter de la date où elle devient inactive, elle cesse de recevoir ses ristournes et doit alors faire parvenir au siège social le solde de son compte bancaire, lequel solde représente les ristournes accumulées par la section d'établissement conformément au présent règlement. À défaut d'exécution de son obligation de faire parvenir ledit solde, l'Association interviendra alors auprès de l'institution financière pour récupérer ledit solde.

Lorsque cette même section d'établissement est réactivée, le montant reçu au siège social de l'ancien exécutif sera versé selon les modalités qui suivent, à la réception du rapport d'élections ou bien du rapport financier, au nouvel exécutif qui recommence à recevoir ses ristournes sans effet rétroactif. Si la section d'établissement est réactivée :

- **Entre 0 et 24 mois, la totalité du solde récupéré lors de la fermeture du compte bancaire est remboursée.**
- **Après de 24 mois, aucun remboursement du solde bancaire.**

9. PÉRIODE TRANSITOIRE

Si une section devient inactive en raison d'un nombre de membres inférieur à 20 membres, alors qu'elle avait ou prévoyait avoir des projets d'activités pour ses membres, conformément à l'annexe 2 du présent règlement, elle peut présenter une demande d'utilisation du solde bancaire au comité des finances.

10. ÉLECTION ANNUELLE

Conformément au règlement 2.1.6, le résultat des élections et le rapport financier doivent parvenir au secrétariat provincial au plus tard le 1^{er} mars pour les sections d'établissements et le 10 mars pour les conseils régionaux. Tout retard a pour effet d'arrêter l'envoi des ristournes. Aucun versement rétroactif de ristournes ne sera effectué. Ces dernières seront réactivées à la date de la réception du rapport d'élections ou bien du rapport financier au siège social.

11. BILAN POSITIF

Une section d'établissement et un conseil régional doivent toujours avoir un bilan positif (réf. : statuts 1.13).

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d'administration.

Date d'adoption	Commentaires
29-01-2024	Mise à jour annexe 3 (sans adoption)
29-05-2023	Mise à jour annexe 3 (sans adoption)
25-03-2020	Mise à jour annexe 3 (sans adoption)
14-06-2019	Mise à jour annexe 3
08-06-2018	Mise à jour annexe 3
19-02-2016	Révision des règlements
08-02-2013	3.2 et mise à jour du tableau des cotisations et ristournes (p. 6)
07-12-2012	7 et 8
19-06-2009	8 et 10
01-10-2008	
28-11-2003	

**FACTEURS DISTANCE
AUX FINS DE CALCUL DES RISTOURNES
DES SECTIONS D'ÉTABLISSEMENTS ET DES CONSEILS RÉGIONAUX**

RÉGION	FACTEUR DISTANCE
01	400 \$
02	200 \$
03	100 \$
04	100 \$
05	50 \$
06	---
07	100 \$
08	300 \$
09, 10, 17, 18	400 \$
11	400 \$
12	200 \$
13	---
14	150 \$
15	150 \$
16	70 \$

Les facteurs de distance correspondent à des distances territoriales en excès de 100 km du point central de chaque région.

PRINCIPE D'UTILISATION DES RISTOURNES

**LES RISTOURNES SERVENT AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
DES SECTIONS D'ÉTABLISSEMENTS ET DES CONSEILS RÉGIONAUX**

À titre d'exemple, voici des dépenses pouvant être assumées :

- dîner ou souper-causerie
- conférence
- journée de formation
- colloque
- soirée spéciale
- représentation spéciale
- réunion générale de section d'établissement
- réunion - exécutif de section d'établissement
- réunion générale régionale
- réunion - exécutif régional
- réunion provinciale (colloque, assemblée générale, tournée provinciale, etc.)
- représentation - recrutement
- inscription pour colloque
- papeterie, timbres, transport
- appels téléphoniques
- location de salles
- honoraires professionnels
- frais de banque
- frais d'administration
- photocopies et documents
- perfectionnement

Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux COTISATIONS ET RISTOURNES 2024 - 2025						
Périodes	Début de la période	Fin de la période	Périodes couvertes pour ristournes	Échéance pour calcul des ristournes pour l'Association	Date de paiement des ristournes pour l'Association	Échéance pour remise des rapports financiers et d'élections des régions et sections à l'Association
1	1 avril 2024	27 avril 2024	1 avril 2024			
2	28 avril 2024	25 mai 2024	au			
3	26 mai 2024	22 juin 2024	22 juin 2024	17 août 2024	septembre	
4	23 juin 2024	20 juillet 2024	23 juin 2024			
5	21 juillet 2024	17 août 2024	au			
6	18 août 2024	14 septembre 2024	14 septembre 2024	9 novembre 2024	décembre	
7	15 septembre 2024	12 octobre 2024	15 septembre 2024			Sections:
8	13 octobre 2024	9 novembre 2024	au			avant le
9	10 novembre 2024	7 décembre 2024	7 décembre 2024	1er février 2025	mars	1er mars
10	8 décembre 2024	4 janvier 2025	8 décembre 2024			
11	5 janvier 2025	1er février 2025	au			Régions:
12	2 février 2025	1er mars 2025				avant le
13	2 mars 2025	31 mars 2025	31 mars 2025	24 mai 2025	juin	1er avril